

## Avis de consultation

**Projet de modification modifiant la**  
***Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et***  
***gazières,***  
***Annexe 51-101A1 Relevé des données relatives aux réserves et autre information***  
***concernant le pétrole et le gaz,***  
***Annexe 51-101A2 Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du***  
***vérificateur de réserves qualifié indépendant,***  
***Annexe 51-101A3 Rapport de la direction et du conseil d'administration sur***  
***l'information concernant le pétrole et le gaz,***

**et**

**et projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur**  
***l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

### Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation le projet de modification modifiant la Norme canadienne *51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle ») et le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction ») (collectivement, les « textes réglementaires »).

La règle établit à l'intention des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières les obligations annuelles de dépôt relatives à la déclaration de leurs estimations des réserves et des ressources. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours d'un exercice.

Nous surveillons l'application des textes réglementaires depuis leur mise en œuvre en septembre 2003. Nous avons mené une consultation publique auprès des représentants de divers organismes représentant des producteurs de pétrole, des évaluateurs de réserves et des analystes financiers. Grâce à la consultation et à l'expérience du personnel des ACVM, il a été possible de repérer plusieurs aspects des textes réglementaires nécessitant des modifications.

Nous publions un projet de modification des textes réglementaires avec le présent avis. On peut le consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

- [www.ssc.gov.sk.ca](http://www.ssc.gov.sk.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Nous publions les projets de modifications modifiant :

- la NC 51-101;
- les Annexes; et
- la nouvelle version de l'Instruction complémentaire 51-101IC relative à la NC 51-101

Nous publions aussi une version comparée de la règle qui intègre les modifications proposées à la règle.

### **Objet des modifications**

Les modifications proposées aux textes réglementaires appartiennent aux quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à supprimer ou à modifier certaines obligations annuelles de dépôt jugées lourdes pour l'émetteur assujetti et peu utiles aux investisseurs et aux porteurs de titres;
3. modifications visant à ajouter de nouvelles indications pour la présentation des ressources non classées à titre de réserves au moment considéré;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

### **Résumé des modifications proposées**

Nous avons résumé les principales modifications proposées à l'annexe A. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les modifications.

Nous avons ajouté certaines obligations que l'émetteur assujetti qui présente des ressources ne pouvant être classées à titre de réserves au moment considéré doit respecter. Ces obligations visent à améliorer l'information sur les ressources et à fournir plus d'indications à l'émetteur assujetti désireux de présenter une information significative et compréhensible sur ses ressources pétrolières et gazières.

Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants selon des prix et des coûts constants. Nous avons également supprimé l'obligation de présenter la variation des produits d'exploitation nets futurs. Enfin, nous avons modifié l'obligation d'utiliser les réserves nettes dans la présentation de la variation des réserves pour exiger plutôt l'utilisation des réserves brutes.

### **Autres solutions envisagées**

Tel qu'il a été indiqué précédemment, de nombreuses modifications visent à préciser les textes réglementaires ou à simplifier les obligations. Une solution de rechange à la modification des textes réglementaires consistait à publier un Avis du personnel des ACVM donnant des indications supplémentaires sur la présentation des réserves et des ressources. Cependant, pour fournir aux émetteurs assujettis concernés des renseignements suffisamment sûrs, clairs et uniformes, nous avons jugé préférable de modifier, de remplacer et d'ajouter certaines dispositions des textes réglementaires. Les ACVM ont publié l'Avis 51-321 du personnel des ACVM pour donner des indications aux émetteurs assujettis désireux de communiquer leurs ressources avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

### **Coûts et avantages prévus**

Nous croyons que le projet de modification des textes réglementaires réduira les coûts pour les émetteurs, car il réglera des problèmes que posait au secteur l'application de ces textes. De plus, le projet de modification n'impose pas d'autres règles absolues, mais ne fait qu'ajouter des obligations dans le cas où l'émetteur assujetti décide de communiquer certains éléments. Nous croyons aussi qu'il rendra l'information sur les réserves et les ressources pétrolières et gazières des émetteurs assujettis plus significative et plus compréhensible pour les investisseurs et les porteurs de titres.

### **Modifications corrélatives**

Nous nous proposons d'abroger l'Instruction générale canadienne 22, *Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes*, qui est périmée et en grande partie remplacée par les indications sur l'utilisation des renseignements figurant à la partie 5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et par l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. (Remarque : Au Québec, l'Instruction générale canadienne-22, *Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes* a déjà été abrogée.)

### **Documents non publiés**

Pour rédiger le projet de modification des textes réglementaires, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou autre document important non publié, exception faite des résultats de la consultation publique mentionnée ci-dessus.

### **Consultation**

Nous invitons les intéressés à présenter des commentaires sur le projet de modification des textes réglementaires et à répondre à la question suivante :

L'article 3.2 de la règle exige que l'émetteur assujetti nomme un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant et l'article 3.4 de la règle exige expressément que le conseil d'administration examine la nomination (directement ou par l'entremise du comité des réserves). La responsabilité de la nomination n'est pas précisée dans la règle. À votre

avis, la protection des investisseurs serait-elle renforcée de façon importante si, en plus de l'obligation d'examiner la nomination, la règle comportait également l'obligation pour le conseil de nommer l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant?

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **19 avril 2007**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez aussi les fournir sur disquette (en format Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Registrar of Securities, Prince Edward Island  
Nova Scotia Securities Commission  
Newfoundland and Labrador Securities Commission  
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514-864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Blaine Young, Associate Director  
Alberta Securities Commission  
4th Floor, 300-5th Avenue SW  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Télécopieur : 403-297-4220  
Courriel : [blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

### **Questions**

Veillez adresser vos questions à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Pierre Martin

Avocat

Autorité des marchés financiers

514-395-0558, poste 4375

[pierre.martin@lautorite.qc.ca](mailto:pierre.martin@lautorite.qc.ca)

Éric Boutin

Analyste en valeurs mobilières

Autorité des marchés financiers

514-395-0558, poste 4447

[eric.boutin@lautorite.qc.ca](mailto:eric.boutin@lautorite.qc.ca)

Blaine Young

Associate Director, Corporate Finance

Alberta Securities Commission

403-297-4220

[blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Alex Poole

Legal Counsel, Corporate Finance

Alberta Securities Commission

403-297-4482

[alex.poole@seccom.ab.ca](mailto:alex.poole@seccom.ab.ca)

Dr. David Elliott

Chief Petroleum Advisor

Alberta Securities Commission

403-297-4008

[david.elliott@seccom.ab.ca](mailto:david.elliott@seccom.ab.ca)

Denise Duifhuis

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

British Columbia Securities Commission

604-899-6792 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)

[dduifhuis@bcsc.bc.ca](mailto:dduifhuis@bcsc.bc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Deborah McCombe  
Chief Mining Consultant  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8151  
[dmccombe@osc.gov.on.ca](mailto:dmccombe@osc.gov.on.ca)

On peut consulter le projet de modification sur le site Web d'un des membres des ACVM.

Le 19 janvier 2007

## **Annexe A**

### **Résumé des modifications proposées**

#### ***Norme canadienne***

Nous nous proposons de modifier la règle comme suit :

#### *Partie 1 – Définitions*

- en ajoutant une définition du terme « information analogue » au sens où celui-ci sera utilisé à l'article 5.10 modifié de la règle;
- en ajoutant une définition du terme « résultats prévus » qui comprend toute information indiquant la valeur ou les quantités éventuelles de ressources pour faire en sorte que, si une telle information est présentée, elle le soit conformément à l'article 5.9;
- en supprimant la définition du terme « prix et coûts constants », que n'utilisera plus la règle;
- en modifiant la définition du terme « indépendant » afin de la rendre plus conforme à celle de l'ensemble de la législation en valeurs mobilières;
- en modifiant la définition du terme « données relatives aux réserves » afin d'inclure seulement l'estimation des réserves et des produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et de coûts prévisionnels, et non de prix et de coûts constants;

#### *Partie 2 – Obligations annuelles de dépôt*

- en précisant à l'article 2.2 que l'avis annonçant le dépôt doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ainsi que diffusé;

#### *Partie 4 – Mesure*

- en supprimant de l'article 4.2 certaines obligations qui ne se rapportaient pas tout spécialement à la mesure;

#### *Partie 5 – Normes applicables à toute information*

- en incluant à l'article 5.2 tous les éléments supprimés de l'article 4.2; en ajoutant aussi à l'article 5.2 l'obligation d'accompagner d'une mise en garde toute information sur les réserves possibles;
- en ajoutant à l'article 5.3 l'obligation de classer les réserves et les ressources dans la catégorie applicable la plus pertinente;
- en modifiant et en précisant les obligations de l'article 5.9 visant les émetteurs assujettis qui décident de présenter de l'information sur des ressources qui ne peuvent être classées à titre de réserves au moment considéré;
- en remplaçant l'article 5.10 par un nouveau qui permet à l'émetteur assujetti de présenter de l'information analogue comparative pour une zone extérieure à celle dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation même si l'information n'est pas entièrement conforme à la règle ;

#### *Partie 6 – Information sur les changements importants*

- en précisant à l'article 6.2 les obligations en matière de communication des changements importants ayant trait aux données relatives aux réserves ou à toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1;

### *Partie 8 – Dispense*

- en ajoutant l'article 8.2, qui accorde une dispense automatique de l'application de la règle aux émetteurs de titres échangeables qui respectent toutes les conditions d'une dispense similaire prévue par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

### ***Annexe 51-101A1 – Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz***

Nous nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A1 comme suit :

- en supprimant l'obligation de fournir des données relatives aux réserves estimées au moyen de prix et de coûts constants;
- en ajoutant, à l'égard du calcul des produits d'exploitation nets futurs, l'obligation de fournir l'information selon la valeur unitaire;
- en modifiant l'obligation d'utiliser les réserves nettes dans la présentation de la variation des réserves pour exiger plutôt l'utilisation des réserves brutes;
- en supprimant l'obligation de présenter la variation des produits d'exploitation nets futurs.

### ***Annexe 51-101A2 – Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant***

Nous nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A2 comme suit :

- en modifiant la déclaration de façon à refléter le fait que les émetteurs assujettis ne sont plus tenus de présenter des données relatives aux réserves estimées au moyen de prix et de coûts constants;
- en ajoutant l'énoncé requis indiquant que les écarts entre l'estimation des données relatives aux réserves et les résultats réels devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

### ***Annexe 51-101A3 – Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz***

Nous nous proposons de modifier l'Annexe 51-101A3 comme suit :

- en modifiant la déclaration de façon à refléter le fait que les émetteurs assujettis ne sont plus tenus de présenter des données relatives aux réserves estimées au moyen de prix et de coûts constants;
- en ajoutant l'énoncé requis indiquant que les écarts entre l'estimation des données relatives aux réserves et les résultats réels devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

### ***Instruction***

Les modifications proposées à l'instruction reflètent les modifications à la règle décrites ci-dessus et fournissent des indications supplémentaires sur l'interprétation et l'application

de celui-ci. L'instruction a également été réorganisée. Enfin, les indications relatives à la possibilité de se prévaloir de certaines dispenses des obligations prévues par la règle ont été supprimées, car nous estimons que ces dispenses manquent de pertinences pour de nombreux émetteurs assujettis.